

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CCBDP)

Et

LE CIAS DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD (CIAS BDP)

Pour la conclusion de marchés de services en assurances et assurances
statutaires - période 2022-2024

Références :

Délibérations du Conseil de la CCBDP N° du

Délibération du Conseil du CIAS BDP N° du

CONVENTION V1 N°
AR PREFECTURE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE
CCBDP/CIAS BDP – ASSURANCES 2022-2024

Page 1 sur 6

024-200034833-20210615-2020_06_15_2B-DE
Regu le 17/06/2021

Préambule :

L'article L2113-6 du code de la commande publique, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes.

Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine des services en assurances (Responsabilité civile, flotte de véhicules, dommages aux biens, protections juridiques, protections fonctionnelle des agents et des élus) et d'assurance statutaire du personnel pour couvrir les risques supportés en leur qualité d'employeur de personnels relevant du statut CNRACL et IRCANTEC.

Ce groupement, constitué dans le domaine du service en assurance entraînera la conclusion de plusieurs marchés.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L2113-6 et L2123-7 du code de la commande publique et des articles L 1414-3 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés.

L'exécution de ces marchés sera assurée par chaque membre du groupement.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre la Communauté de Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Bastides Dordogne Périgord (CIAS BDP) qui ont mutualisé les fonctions « commande publique » et « ressources humaines ».

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics en ce qui concerne les services d'assurance pour les membres du groupement, ce qui pourra amener à la conclusion d'un ou de plusieurs marchés.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est la CCBDP représentée par Monsieur le Président ou son représentant.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE°) et téléchargement gratuit du DCE sur le site du profil acheteur :
www.marchespublics.dordogne.fr
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature/offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés (mise au point),
- Signature des marchés,
- Transmission au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de besoin.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant
- l'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes :
 - déclaration et choix des éléments constitutifs de l'assiette de cotisations
 - déclaration et suivi des sinistres
 - réception et paiement des factures.
 - avenants le concernant : signature, traitement, notification....

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son établissement et à assurer l'exécution comptable des marchés qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés,
 - o Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Elle se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : Modalités financières d'exécution du marché

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 9 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

ARTICLE 10 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant signé par le coordonnateur après avis du comité de suivi.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 11 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 12 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 13 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Lalinde, le

Pour le CIAS BDP

Pour la CCBDP

